



Arrêt no. 2019-TANU-939



Conseil de Mme Delaunay: Néant

Conseil de la CIJ: Jean-Pelé Fomété

JUGE MARTHA HALFELD (PRÉSIDENTE)

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le Tribunal d'appel) est saisi d'un appel formé par Mme Nathalie Delaunay d'une décision implicite du Greffier de la Cour Internationale de Justice (CIJ) en date du 8 janvier 2018. Mme Delaunay a relevé l'appel le 18 février 2019 et le Greffier de r0 J 1 CIJle ré5.3qu)Ifor4 et l.

6. Le 24 mai 2013, Mme Rangel a déposé plainte auprès du Greffier contre Mme Delaunay, lui reprochant, dans le contexte de l'incident du 13 mars 2013, « refus d'assistance médicale à un membre du personnel en situation de détresse manifeste ». Elle lui a reproché également « l'infraction aux règles déontologiques médicales, notamment en essayant de soutirer des informations de [s]a psychothérapeute le 27 juin 2011 » malgré son refus exprès en ce sens. D'ailleurs, elle lui a reproché « une volonté de redessiner les tâches [d'une subordonnée] » sans consultation préalable.

7. Le 21 juin 2013, Mme Rangel, dans un courriel adressé au Greffe, avec copie au Président de la Cour et au Comité du personnel, a demandé si une suite avait été donnée à sa plainte contre Mme Delaunay. Le 3 juillet 2013, le Greffier a initié en vain une procédure de résolution informelle du différend entre Mme Delaunay et Mme Rangel.

8. Le 28 août 2013, Mme Rangel, dans un courriel adressé au Greffier, avec copie au Président de la Cour et au Comité du personnel, a demandé de nouveau si une suite avait été donnée à sa plainte contre Mme Delaunay et a affirmé que cette dernière faisait également l'objet

11. Le 22 janvier 2014, le Panel a rendu son rapport. Le Panel a conclu que Mme Rangel avait agressé verbalement Mme Delaunay le 13 mars 2013, que quasiment toutes les allégations de Mme Rangel à l'égard de Mme Delaunay n'étaient pas établies et étaient même des mensonges délibérés et que Mme Rangel avait ainsi soumis Mme Delaunay aux actes de harcèlement.

12. Le 5 février 2014, le Greffe a fourni à Mme Delaunay une copie du rapport d'enquête pour ses observations. Le 12 février 2014, le Greffier a placé Mme Rangel en congé administratif. Le 13 mars 2014, Mme Delaunay a adressé au Greffier son mémoire faisant part de ses observations au sujet du rapport d'enquête suite notamment à l'incident du 13 mars 2013.

13. Le 3 avril 2014, à l'issue de la procédure disciplinaire, le Greffier a informé Mme Rangel de sa décision de la licencier avec effet au 11 avril 2014. Le 9 avril 2014, le Greffe a noté que le Panel avait considéré l'essentiel des allégations de Mme Rangel à l'égard de Mme Delaunay comme infondées. Le Greffe a informé Mme Delaunay de la conclusion du Greffier que les actes de harcèlement et diffamation de la part de Mme Rangel constituaient une faute et qu'il avait décidé de la sanctionner disciplinairement par un licenciement.

14. Le 22 novembre 2017, Mme Delaunay a adressé au Greffier un document intitulé "Mémoire du Dr. N DELAUNAY – Plainte et demande de compensation". Dans l'introduction du document, Mme Delaunay fait valoir que le Tribunal d'appel a tranché des faits contemporains, connexes et similaires dans le cadre d'une plainte déposée par Mme Cohen, une autre victime de Mme Rangel en 2013. Le Tribunal d'appel a expressément retenu : « both the investigative panel and the Conciliation Committee found that senior officials had prior knowledge that [Ms. Rangel] posed a danger to her subordinates, and failed to take appropriate steps to minimize the risk that her conduct might cause harm. There is no evidence before us to rebut those findings. It follows that the ICJ is in breach of its duty to protect its employees from (...) harassment. »¹ En conclusion, Mme Delaunay a demandé deux ans et demi de salaires pour le harcèlement, le remboursement de 3700 euros de frais d'avocat et 75000 euros pour les manquements de la Cour dans la conduite de l'enquête. Elle a également demandé que la CIJ réponde avant le 18 décembre 2017.

¹ *Cohen c. Greffier de la Cour Internationale de Justice*, arrêt no. 2017-TANU-716, par. 38.

15. Le 13 décembre 2017, le Greffier a demandé à Mme Delaunay, afin de faciliter l'examen de son document dans le cadre des textes applicables, qu'elle indique la base juridique de la procédure qu'elle comptait initier, des demandes financières qu'elle faisait et de la date limite qu'elle avait imposée au Greffier pour lui répondre.

16. Le 19 décembre 2017, au terme d'un échange de courriels dans lequel Mme Delaunay considérait avoir fourni toutes les informations nécessaires et le Greffe estimait les informations non fournies nécessaires pour donner suite à la démarche de Mme Delaunay, cette dernière a demandé au Greffier le réexamen de la « réponse négative » implicite à sa demande de compensation. Le 7 février 2018, Mme Delaunay a saisi la Commission de conciliation du refus implicite de sa demande et, en l'absence de conciliation, la Commission a rendu son rapport le 18 janvier 2019. La Commission y a recommandé le paiement d'un montant de 1000 dollars américains « for the moral damage [she had] suffered as a result of the Administration having exceed[ed] her consent in the handling of her personal information. »

17. Le 18 février 2019, Mme Delaunay a interjeté l'appel et le 23 avril 2019, le Greffier de la CIJ a déposé sa réplique. Le 2 mai 2019, Mme Delaunay a déposé une requête sollicitant l'autorisation de répliquer à la réponse de la CIJ. Le 10 mai 2019, le Gr1 toas (1)62d-4098 -2 de conc

19. Ces agressions ont particulièrement ébranlé Mme Delaunay qui en a souffert longtemps. En plus, Mme Rangel a par la suite diffamé gravement Mme Delaunay au sein de la CIJ pendant quatre mois sans aucune réaction du Greffe. Mme Delaunay prétend qu'une série d'actes commis par Mme Rangel entre le 5 juin 2013 et le 11 septembre 2013 constituaient diffamation. Mme Delaunay renvoie aux conclusions du Panel ainsi qu'au constat de la Commission de conciliation.

20. La négligence de l'administration ressort de différents éléments, témoignages, rapports et arrêts du Tribunal d'appel en 2015 et 2017. Le panel en charge de l'affaire de Mme Delaunay a constaté:

[le] comportement abusif adopté de manière répétée par Mme RANGEL à l'égard du Dr. DELAUNAY n'est pas de nature isolée. L'équipe d'enquêteurs a été informée d'un certain nombre d'autres plaintes pour harcèlement formulées à l'encontre de Mme RANGEL par des fonctionnaires de la Cour, lesquelles ont été portées à

le soin « d'encadrer Mme Rangel afin de prévenir la survenance d'incidents similaire ». Le Greffe n'a fourni aucun courriel d'instruction, rapport de réunion ou note datant de l'époque.

23. Deuxièmement, les problèmes allégués par des membres du personnel à Mme Rangel dataient depuis plusieurs années, bien antérieurs au recrutement de Mme Delaunay à la CIJ en mai 2009. Pendant tout ce temps, la hiérarchie du Greffe n'a jamais pris de mesure. La réponse du Greffe est maintenant de dire qu'il a rempli ses obligations de protection des membres du personnel en saisissant le service médical en 2010. Mme Delaunay demande en quoi une saisine du service médical aurait pu être une réponse pertinente et utile à des allégations de harcèlement

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° 2019-TANU-939

TRIBUNAL D

de précaution et conclure que, Mme Rangel ne prouvant d'aucune manière ses allégations, ses propos étaient diffamatoires.

34. Les actes d'investigation intrusifs de la Cour auprès de l'OEB quant à l'intégrité professionnelle du Dr Delaunay, sont fautifs, préjudiciables et ont prorogé le harcèlement de Mme Delaunay à l'extérieur de la CIJ. La Commission de conciliation a reconnu qu'il y avait un dommage même si elle a manifestement sous-estimé ce dommage. L'humiliation et le estresse générés ont été d'autant plus graves que le contrat de travail du Dr Delaunay à l'OEB était soumis à reconduction et compétition cette année-là. Elle a aussi constaté des changements dans le comportement des certaines personnes à l'OEB a son égard. Au total, le Dr. Delaunay demande de ce chef 25000 euros de dédommagement.

35. Vu l'importance du préjudice sur le plan personnel et professionnel, le choc de l'agression et le estresse subis, la durée du harcèlement et des diffamations graves pendant plusieurs mois auprès de multiples membres de la Cour et de Juges, Mme Delaunay demande deux ans et de ~~deux~~ aussi drmbun

Directive Pratique n° 1, section I.A., par. 4. Selon cette disposition applicable à l'introduction des pièces devant le Tribunal d'appel, les documents transmis électroniquement jusqu'à 11 heures et 59 minutes du soir, heure de New York, seront considérés comme présentés le même jour.

43. Cette disposition ne concerne pas, certes, la réception des pièces transmises par le Greffe, mais elle soutient deux conclusions : a) c'est l'heure de New York, où le Tribunal d'appel siège, et non de La Haye, qui commande l'observance des délais ; et b) la transmission électronique de la pièce concernée jusqu'à 11 heures et 59 minutes du soir est considéré comme présentée le même jour. Ayant reçu l'appel par voie électronique le 19 février 2019 à 20 heures et 2 minutes du soir, la pièce est considérée transmise ce même jour. Par conséquent, le délai a commencé à courir dès le lendemain et la réplique aurait dû être introduite jusqu'au 20 avril 2019 et non pas jusqu'au 22 ou 23 avril 2019, contrairement à ce qu'argumente le Greffe.

44. Par ailleurs, le fait que le 22 avril ait été jour férié à La Haye n'a aucune influence sur le terme final pour introduire la réplique du Greffe de la CIJ. Ce qui compte c'est l'éventuelle existence de jour férié devant le tribunal compétent pour recevoir la pièce concernée.² Dans ce sens, le Tribunal d'appel a déjà statué à diverses reprises qu'une application stricte des délais procéduraux doit être suivie,³ même s'il s'agit des « délais *de minimis* »,⁴ ce qui n'est d'ailleurs pas le cas en l'occurrence.

45. D'autre part, le Tribunal d'appel considère qu'il n'y a pas de justificatif suffisant pour l'octroi d'une extension du délai. En l'absence de cause qui pourrait empêcher ou poser des difficultés importantes à la présentation de la réponse dans les délais normaux, il appartenait à la partie intéressée d'avoir demandé l'extension du délai avant son terme final, ce qui ne fut pas le cas.

46. En conséquence, la réplique présentée par le Greffe de la CIJ à l'appel interjeté par Mme Delaunay est irrecevable.

² *Kataye c. Secrétaire général des Nations Unies*, arrêt n° 2018-TANU-835, par. 18.

³ *Ali c. Secrétaire général des Nations Unies*, arrêt n° 2017-TANU-773, par. 13; *Shehadeh c. Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, arrêt n° 2016-TANU-689, par. 19.

⁴ *Rüger c. Secrétaire général des Nations Unies*, arrêt n° 2016-TANU-693, par. 18.

Requête pour répondre à la réplique de la CIJ

47. En vue de ce qui précède, la requête de Mme Delaunay est sans objet.

La juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies

48. La requête vient devant le Tribunal d'appel à partir de l'autorisation inscrite à l'article 2.10 de son Statut. L'article 2.10 est ainsi libellé :

Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes introduites contre toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi, lorsque l'institution, l'organisation ou l'entité concernée a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal d'appel, conformément au présent Statut. Cet accord spécial stipule que l'institution, l'organisation ou l'entité concernée est liée par l'arrêt du

TRIBUNAL D'APPEL DES N

54. L'incident précédent du 15 mars 2010 mérite analyse. Dans son rapport, la Commission de conciliation a copié *in extenso* en vue des circonstances graves de l'événement et des détails

60. L'administration a donc clairement manqué à son devoir de protection de Mme Delaunay contre la discrimination et le harcèlement. La conclusion de la Commission de conciliation à cet égard est erronée¹⁴ et mérite correction, puisque la négligence de l'administration a été prouvé.

La compensation pour préjudice

61. La Commission de conciliation a recommandé que Mme Delaunay soit accordée le montant symbolique de 1000 dollars américains pour le préjudice subi en raison des excès commis dans les démarches concernant ses données personnelles. La Commission a fondé cet octroi symbolique sur le fait que les dommages ont été limités par la conclusion finale des investigations qui ont attesté la conduite professionnelle de Mme Delaunay.

62. En vue de ce qui a été établi ci-dessus, le Tribunal d'appel accueille en partie la demande de Mme Delaunay d'augmentation du montant qui lui a été octroyé, par moyen du montant forfaitaire de 12,500.00 dollars américains, qui engloberait notamment le préjudice à sa réputation pendant le déroulement des investigations. Le Tribunal d'appel considère, pour accorder ce montant, le fait que Mme Delaunay a pris un temps considérable, depuis les incidents les plus graves la concernant, pour apporter sa demande de réparation auprès du Greffe.

Le remboursement des frais d'avocat – préjudice matériel

63. Si le rapport de la Commission de conciliation a reconnu que Mme Delaunay a subi un préjudice résultant de mauvaise démarche de l'administration dans la maîtrise des accusations contre sa personne, il s'en suit que les frais d'avocat que Mme Delaunay a dû engager pour la défendre devant les autorités administratives ont également eu pour cause cette même mauvaise démarche. L'accessoire suivant le principal, l'appel doit donc être accueilli à ce sujet, puisque Mme Delaunay a apporté la preuve des dépenses encourues comme résultat de l'illégalité pratiquée par l'administration.

64. Le Tribunal ordonne donc l'administration de rembourser à Mme Delaunay 3,630.00 euros de frais d'avocat, selon le reçu apporté par cette dernière.

65. Les montants octroyés devront être payés en 60 jours à compter de la date de publication de cet arrêt, faute de quoi devront être augmentés de taux de l'US Prime rate.

¹⁴ Rapport de la Commission de conciliation, par. 91.

